



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2011- 1563
PORTANT COMPLEMENT A
L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL N°2010-1519
DU 28 OCTOBRE 2010

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création d'un plan d'eau de la gare sur la station du Lioran - Commune de Laveissière ;

Vu la demande de modification de l'évacuateur de crue du 10 juin 2011 présentée par le Conseil Général du Cantal ;

Vu l'avis du CEMAGREF du 29 août 2011 ;

Vu le rapport et les propositions du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne en date du 2 septembre 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2011;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil Général du Cantal le 30 septembre 2011;

Vu la réponse formulée par le Conseil Général du Cantal le 13 octobre 2011 ;

Considérant que la modification de l'évacuateur de crue nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant le dispositif d'étanchéité de l'ouvrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations, ouvrages ou travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 214-6

du Code de l'Environnement) par un arrêté préfectoral complémentaire pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Caractéristiques des installations

Le titre 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création d'un plan d'eau de la gare sur la station du Lioran - Commune de Laveissière est complété par les articles 1-5 bis et 1-5 ter ainsi rédigés :

1-5 bis : Déversoir de crues

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de projet estimée à 6,3 m³/s en ménageant une revanche minimale de 0,65 m (la revanche est la dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai).

La longueur du seuil déversant sera de 22 m au minimum sous une charge de 0,3m.

Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci.

1-5 ter Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité du corps de l'ouvrage et de la cuvette est assurée par la mise en place d'une géomembrane :

- protégée en sous-face : par un géotextile antipoinçonnant et un complexe drainant ;
- recouverte : d'un géotextile antipoinçonnant et d'un complexe de matériaux de protection résistant à l'érosion.

Les matériaux mis en place devront permettre le respect des conditions de filtre entre les différentes couches de matériaux et notamment avec la couche support et le fond de forme.

L'assemblage des lés de la géomembrane sera assuré par double soudure, celles-ci faisant l'objet d'un dispositif de contrôle de la conformité (résistance, étanchéité,...) mis en place par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laveissière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Général du Cantal.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Laveissière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal à AURILLAC,
- Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC,

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Le Maire de la commune de Laveissière,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Laurent VERCRUSSE